

Nombre de
Membres en
Exercice
14

Qui ont pris
Part à la
Délibération
12

Date de la
Convocation
28/02/2020

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT VICTOR MALESCOURS

SEANCE DU 05 MARS 2020

L'an deux mil vingt
et le cinq mars
à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAMPAVERT Joseph, Maire.

PRESENTS : BOMPUIS Yves, BAUZA Myriam, ROYON Elisabeth, FAVARON Jacques, BLACHON Daniel, FAURE Emilie, FRANC Isabelle, MELLADO Nicolas, PETIT Stéphane, SOUQUE Philippe, VALOUR Philippe.

EXCUSEE : ODIN Edwige.

ABSENTE : POIRIEUX Florence.

OBJET DE LA
DELIBERATION

Monsieur PETIT Stéphane a été nommé secrétaire de séance.

N° 2020/02/05

**Obligation de dépôt
d'une déclaration préalable
pour les travaux de
ravalement de façades**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R*421-17-1 et suivants,
Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2020-02-01 du Conseil Municipal en date du 5 Mars 2020,
Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un site patrimonial ou aux abords des monuments historiques, d'un site inscrit ou classé, d'un immeuble protégé, d'une réserve naturelle ou dans les parcs nationaux ...);
Considérant qu'en application du nouvel article R*421-17-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les travaux de ravalements de façades à déclaration sur son territoire.

Il apparait souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre tous les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

La façade d'une construction participe au paysage local de la commune, qu'il convient de règlementer, car elle est susceptible

AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_05-DE
Regu le 09/03/2020

.../...

d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et de la commune. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration aux travaux de ravalement de façade permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme. En effet, le règlement du PLU impose un nuancier de couleurs pour les façades, qu'il est ainsi important de faire respecter et de contrôler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- de soumettre les travaux de ravalement de façades à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'autoriser Monsieur la Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Joseph CHAMPAGNE



AR PREFECTURE

043-214302275-20200305-2020_02_05-DE
Reçu le 09/03/2020